

Décret n°2001- 185 /PRES/PM/MEE
portant fixation des normes de rejets de
polluants dans l'air, l'eau et le sol.

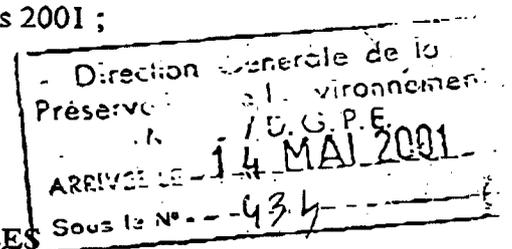
LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2000-526/PRES du 06 Novembre 2000 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2000-527/PRES/PM du 12 Novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2000-143/PRES/PM/MEE du 17 Avril 2000 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;
- Vu la loi N° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 006/97/ADP du 31 Janvier 1997 portant Code Forestier au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°014/96/ADP du 23 Mai 1996 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 Février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°23/97/II/AN du 22 Octobre 1997 portant Code Minier ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de Santé Publique au Burkina Faso ;
- Sur Rapport du Ministre de l'Environnement et de l'Eau ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 2001 ;

DECRETE :

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les normes de rejets de polluants dans l'air, l'eau et le sol.



Article 2 : Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1) **Pollution** : la Modification d'un milieu dépassant un seuil de nocivité tolérable induite par la présence d'un polluant ou de ses dérivés.
- 2) **Eaux de surface** : L'ensemble des eaux qui s'écoulent ou stagnent sur le sol.
- 3) **Eaux usées** : L'ensemble des eaux provenant des rejets des activités humaines.
- 4) **Objectifs de qualité** : le but spécifique à atteindre dans un délai déterminé, en vue d'améliorer la qualité du milieu.
- 5) **Installation fixe** : Etablissement disposant d'un équipement de production fixe.
- 6) **Eaux potabilisables** : Eaux pouvant être destinées à la consommation humaine.
- 7) **Eaux souterraines** : Eaux situées à des profondeurs variables à partir de la surface du sol.
- 8) **Rejet** : Introduction de substances ou de matières dans l'air, dans les eaux souterraines ou dans les eaux potabilisables, avec ou sans cheminement dans le sol ou le sous-sol.
- 9) **Eaux cyprinicoles** : Eaux en présence d'espèces de la famille des cyprinidés, caractérisés par une seule nageoire dorsale (carpes).
- 10) **Eaux salmonicoles** : Eaux en présence d'espèces de la famille des salmonidés.

CHAPITRE II : DES NORMES DE REJETS DE POLLUANTS DANS L'AIR

Article 3 : Les normes de qualité de l'air ambiant sont fixées conformément au tableau ci-dessous.

Substance	Valeurs limites	Durée de la période de mesure
Monoxyde de carbone (CO)	30 µg/m ³	Moyenne sur 1 heure
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200 à 300 µg/m ³	Moyenne sur 1 heure
Dioxyde d'azote (NO ₂)	170 µg/m ³ 100 µg/m ³	Moyenne sur 1 heure Moyenne sur 1 heure
Particules	200 à 300 µg/m ³	Moyenne sur 24 heures
Plomb (Pb)	2 µg/m ³	Moyenne annuelle
Ozone (O ₃)	150 à 200 µg/m ³	Moyenne sur 1 heure

Article 4 : Les normes de rejets des émissions dues aux véhicules automobiles sont fixées conformément au tableau ci-dessous.

Age (ans)	Valeurs limites (g/km)			
	CO	NOx	HC	COV
0 à 5	2	0,25	0,12	0,15
6 à 10	3,00	0,37	0,12	0,19
11 à 15	4,00	0,4	0,2	0,2
16 à 20	4,5	0,6	0,3	0,3
> 20	5,00	0,8	0,5	0,5

CO : Monoxyde de carbone
 NOx : Oxydes d'azote
 HC : Hydrocarbure
 COV : Carbone organique volatil.

Article 5 : Les normes de rejets des émissions dues aux motocycles (vélomoteurs < 50cm³, motocyclettes ≥ 50cm³) sont fixées conformément au tableau ci-dessous.

Type de moteur	Valeurs limites (g/km)			
	CO	NOx	HC	COV
2 temps	7	8	5,00	0,1
4 temps	12	3,5	3,00	0,3

CO : Oxyde de carbone
 NOx : Oxydes d'azote
 HC : Hydrocarbure
 COV : Carbone organique volatil

Article 6 : les normes de rejets des émissions dues aux installations fixes sont fixées conformément au tableau ci-dessous.

Type d'établissement	Paramètres	Valeurs limites
Installation de combustion (production d'énergie de puissance égale ou supérieure à 3MW)	Particules	90mg/MJ
	NOx	330 ppm
Installation de procédés industriels	COV	6,0 µg/m ³
	Particules	100mg/m ³
Cimenterie (opération de broyage de clinker)	Particules	55 g/T de clinker

CHAPITRE III DES NORMES DE QUALITE DES EAUX

Article 7 : Les normes de qualité des eaux potabilisables, par degré de pollution sont fixées conformément au tableau ci-dessous.

mètres	Unité	A1 : G	A1 : I	A2 : G	A2 : I	A3 : G	A3 : I
		6.5-85		5.5-9		5.5-10.3	
ation	mg/l éch.Pt	10	20**	50	100**	50	200**
	mg/l	25					
érature	°C	18-40		18-40		18-40	

Conductivité	µs/cm à 20°C	1000		1000		1000	
Odeur	Dil. à 25°C	3		10		20	
Nitrates*	mg/l NO ₃	25	50**		50**		50**
Fluorures 1	mg/l F	0,7/1	1,5	0,7/1,7		0,7/1,7	
Chlore organique total	mg/l Cl						
Fer dissous*	mg/l Fe	0,1	0,3	1	2	1	3
Manganèse*	mg/l Mn	0,05		0,1		1	1,2
Cuivre	mg/l Cu	0,02	0,05**	0,05		1	
Zinc	mg/l Zn	0,5	3	1	5	1	5
Bore	mg/l B	1		1		1	
Béryllium	mg/l Be						
Cobalt	mg/l Co						
Nickel	mg/l Ni						
Vanadium	mg/l V						
Arsenic	mg/l As	0,01	0,05		0,05	0,05	0,1
Cadmium	mg/l Cd	0,001	0,005	0,001	0,005	0,001	0,005
Chrome total	mg/l Cr		0,05		0,05	0,1	
Plomb	mg/l Pb		0,05		0,05		0,05
Sélénium	mg/l Se		0,01		0,01		0,8
Mercure	mg/l Hg	0,0005	0,001	0,0005	0,001	0,0005	0,2
Baryum	mg/l Ba		0,1		1		1
Cyanure	mg/l Cn		0,05		0,05		0,05
Sulfate	mg/l SO ₄	150	250	150	250**	150	250**
Chlorures	mg/l Cl	200		200		200	
Phosphates*2	mg/l P ₂ O ₅	0,4		0,7		0,7	3,4
Phénols	mg/l C ₆ H ₅ OH		0,001	0,001	0,005	0,01	0,1
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	mg/l		0,05		0,2	0,5	1
Carbure aromatique polycyclique	mg/l		0,0002		0,0002		0,001
Pesticides totaux	mg/l		0,001		0,0025		0,005
DCO	mg/l O ₂					30	
DBO ₅	mg/l O ₂	<3		<5		<7	
Azote Kjeldahl	mg/l N	1		2		3	
Ammoniacque	mg/l NH ₄	0,05		1	1,5	2	4**
Carbone org. Total	mg/l C						
Carbone org. Résiduel	mg/l C						
Coliformes totaux	/100 ml	50		5000		50000	
Coliformes fécaux	/100 ml	20		2000		20000	
Streptocoques fécaux	/100 ml	20		1000		10000	
Salmonelles	(ml)	0/5000		0/1000			
Calcium	mg/l					11	
Magnésium	mg/l					10	
Sodium	mg/l					30	
Potassium	mg/l					30	
Nitrites	mg/l					0,2	
Aluminium	mg/l					0,7	
Lithium	mg/l					1,0	
Fluorure	mg/l					50	

A1 : traitement physique simple et désinfection

A2 : traitement normal physique, chimique et désinfection

A3 : traitement physique, chimique poussé, affinage et désinfection/1 : Impératives G : Guides

* : des dérogations sont possibles pour ces paramètres dans les cas des eaux de surface, de lacs d'une profondeur ne dépassant pas 20m, dont le renouvellement en eau ne prend pas plus d'un an et pour lequel il n'y a pas d'écoulement d'eaux usées dans la nappe d'eau.

** circonstances climatiques ou géographiques exceptionnelles

1. Les valeurs indiquées constituent les limites supérieures déterminées en fonction de la température moyenne annuelle (température élevée et température basse).

2. Ce paramètre est inséré pour satisfaire aux exigences écologiques de certains milieux
Les valeurs en gras sont adaptées aux caractéristiques moyennes des eaux superficielles du Burkina Faso (elles sont considérées comme valeurs en ce sens qu'aucun test n'a été fait).

Article 8 : Les normes de qualité des eaux de baignade sont fixées conformément au tableau ci-dessous.

Paramètres	Fréquence d'échantillonnage	Valeurs guides	Valeurs impératives
Microbiologiques			
Coliformes totaux (bimensuelle)	/100 ml (1)	500	10000
Coliformes fécaux (bimensuelle)	/100 ml (1)	100	2000
Streptocoques fécaux (2)	/100 ml	100	
Salmonelles (2)	/1000 ml		0
Entérovirus PFU (2)	/10l		0
Physico-chimique			
PH (2)			6-10,3
Coloration (bimensuelle 2)			Pas de changement anormal de couleur
Huiles minérales mg/l (bimensuelle 2)	mg/l	≤ 0,3	Pas de film visible à la surface de l'eau
Phénols (bimensuelles 2)	mg/l	≤ 0,005	≤ 0,05
Transparence (bimensuelle 1)	m	2	1*
Oxygène dissous (2)	(% saturation)	80-120	
Résidus goudronneux et matières flottantes telles que bois, plastiques, bouteilles, récipients en verre, en plastique, en caoutchouc, - et toutes autres matières, débris ou éclats (bimensuelle)	Absence		
Amoniaque (3)	mg/l NH ₄		
Azote Kjeldhal (3)	mg/l N		
Autres substances considérées comme indices de pollution			
Pesticides (2)	mg/l		
Métaux lourds tels que (2)	mg/l		
Arsenic			
Cadmium			
Chrome VI			
Plomb			
Mercure			
Cyanures (2)	mg/l Cn		
Nitrates (3)	mg/l NO ₃		
Phosphates (3)	mg/l PO ₄		

* Dépassement de limites prévues en cas de conditions géographiques ou météorologiques exceptionnelles.

1. Lorsqu'un échantillon effectué au cours des années précédentes a donné des résultats sensiblement plus favorables que ceux prévus ici et lorsqu'aucune condition susceptible d'avoir diminué la qualité des eaux n'est intervenue, la fréquence d'échantillonnage peut être réduite d'un facteur de 2 par les autorités compétentes
2. Teneur à vérifier par les autorités compétentes lorsqu'une enquête effectuée dans la zone de baignade en révèle la présence possible ou une détérioration de la qualité des eaux.
3. Ces paramètres doivent être vérifiés par les autorités compétentes lorsqu'il y a tendance à l'eutrophisation des eaux.

Article 9 : Les normes pour la protection de la qualité des eaux piscicoles sont fixées conformément au tableau ci-dessous.

Paramètres	Eaux salmonicoles		Eaux cyprinicoles	
	Valeurs guides	Valeurs impératives	Valeurs guides	Valeurs impératives
Température en aval d'un point de rejet ne doit pas dépasser la température naturelle de plus de (°C)		1.5		3
Oxyde dissous (mg/l)	≥ 7	≥ 9 (50% des cas)	≥ 5	≥ 7 (50% des cas)
PH (1)	6-10,3		6-10,3	
Matière en suspension (mg/l)	≤ 25	≤ 50	≤ 25	≤ 50
DBO5 (mg/l O2)	≤ 3	≤ 4	≤ 4	≤ 6
Phosphore total (mg/l)	* ≤ 0.065	≤ 0.5	≤ 0.13	≤ 0.5
Nitrites (mg/l NO2)	≤ 0.01		≤ 0.03	
Composés phénoliques (mg/l C6 H5 OH) (3)	≤ 0.001	≤ 0.02	≤ 0.001	≤ 0.02
Hydrocarbures d'origine pétrolière (2)				
Ammoniac non ionisé (mg/l NH3)	≤ 0.005	≤ 0.025	≤ 0.005	≤ 0.025
Ammonium total (mg/l NH4) (4)	≤ 0.04	≤ 1	≤ 0.2	≤ 1
Chlore résiduel total (mg/l HO Cl)				
PH ≤ 6		< 0.005		< 0.005
6 < pH ≤ 8.5		< 0.015		< 0.015
pH < 8.5		< 0.030		< 0.030
Cadmium total (mg/l Zn)		≤ 0.3		≤ 1
Cuivre soluble (mg/l Cu)	≤ 0.04		≤ 0.04	0.3

(1) Les variations du PH par rapport aux valeurs constantes ne doivent pas dépasser +/- 0.5 unité de PH dans les limites comprises entre 6 et 9 à condition que ces variations n'augmentent pas la nocivité d'autres substances présentes dans l'eau .

- (2) Les produits d'origine pétrolière ne doivent pas être présents dans les eaux en quantités telles : a) qu'ils forment un film visible à la surface de l'eau ou qu'ils se déposent en couches sur le lit des cours d'eau et des lacs ; b) qu'ils communiquent aux poissons une saveur perceptible d'hydrocarbures ; c) qu'ils provoquent des effets nocifs chez les poissons.
- (3) Les composés phénoliques ne doivent pas être présents à des concentrations telles qu'elles altèrent la saveur du poisson.
- (4) Dans les conditions géographiques ou climatologiques particulières et notamment dans le cas de températures d'eau basses et de nitrification réduite, ou lorsque l'autorité compétente peut prouver qu'il n'y a aucune conséquence nuisible pour le développement équilibré de peuplement de poissons, la région peut fixer des valeurs supérieures à 1 mg/l

Article 10 : Les normes de déversement des eaux usées dans les eaux de surface sont fixées conformément au tableau ci-dessous.

N°	Paramètres	Valeurs limites (mg/l ou précisées)
1.	Aluminium (dissous, 0.45 micron)	10
2.	Antimoine	0.1
3.	Ammoniac et Ammonium	1
4.	Argent (dissous, 0.45 micron)	0.1
5.	Arsenic (dissous, 0.45 micron)	0.14
6.	Baryum (dissous, 0.45 micron)	5
7.	Bioxyde de chlore	0.05
8.	Béryllium	0.01
9.	Bore (dissous, 0.45 micron)	2
10.	Brome actif	0.1
11.	Cadmium (dissous, 0,45 micron)	0.1
12.	Calcium	500
13.	Carbone organique dissous	10
14.	Carbone organique total	65
15.	Chlore actif	0,05
16.	Chlorures	600
17.	Chrome III (dissous, 0.45 micron)	2
18.	Chrome VI (dissous, 0.45 micron)	0,1
19.	Chrome total	0,1
20.	Cobalt (dissous, 0.45 micron)	0.5
21.	Coliformes fécaux (/100 ml)	2000
22.	Cuivre (dissous, 0.45 micron)	1
23.	Cyanures	0.1
24.	Demande biochimique en oxygène	50
25.	Demande chimique en oxygène	150
26.	Etain (dissous, 0.45 micron)	2
27.	Fer (dissous, 0.45 micron)	20
28.	Fluorures	10
29.	Huiles saponifiables et graisses	20
30.	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	2
31.	Hydrocarbures totaux	10
32.	Magnésium	200
33.	Manganèse	1.2
34.	Matières décantables	1/1/2h

35.	Matières insolubles totales	20
36.	Mercure (dissous, 0.45 micron)	0,17
37.	Molybdène	0.5
38.	Nickel (dissous, 0.45 micron)	2
39.	Nitrates	50
40.	Nitrites	1
41.	Pesticides organiques chlorés	0.003
42.	PH	6.4 10.5
43.	Phénols	0.2
44.	Phosphates	5
45.	Phosphore (total)	0.8
46.	Plomb (dissous, 0.45 micron)	0.5
47.	Potassium	50
48.	Salmonelles par 100 ml	Aucune
49.	Sélénium	0.8
50.	Sodium	300
51.	Solvants chlorés	0.1
52.	Streptocoques fécaux par 100 ml	10000
53.	Sulfates	600
54.	Sulfures	0.2
55.	Températures (°C)	18-40
56.	Titane	0.001
57.	Zinc	5
58.	MES	200

Article 11 : les normes de déversement des eaux usées dans les égouts sont fixées conformément au tableau ci-dessous.

N°	Paramètres	Valeurs limites (mg/l ou précisées)
1.	Aluminium	20
2.	Amines aromatiques	
3.	Ammoniac et Ammonium	150
4.	Antimoine (Sb)	0.2
5.	Argent	1
6.	Arsenic	1
7.	Baryum	1
8.	Béryllium	0.05
9.	Bioxyde de chlore ClO2	0,5
10.	Bore	2
11.	Brome actif	1
12.	Cadmium	0.5
13.	Calcium	0.2
14.	Chlore actif Cl2	3
15.	Chlorures Cl	700
16.	Chrome III	2
17.	Chrome VI	0,5
18.	Cobalt	5
19.	Cuivre	2
20.	Cyanures	1

21.	DBO	800
22.	DCO	2000
23.	Etain	5
24.	Fer	20
25.	Fluorures dissous	15
26.	Huiles saponifiques et graisses	100
27.	Hydrocarbures aliphatiques minéraux	10
28.	Hydrocarbures totaux	20
29.	Magnésium	300
30.	Manganèse	1
31.	Matières décantables	5/1/2h
32.	Matières solubles totales	20
33.	Matière en suspension	100
34.	Mercur	0,17
35.	Molybdène	5
36.	Nickel (Ni)	3
37.	Nitrates NO ₃	90
38.	Nitrites NO ₂	10
39.	Pesticides et produits similaires	0.01
40.	PH	6.4-10.5
41.	Phénols, composés phénoliques	5
42.	Phosphore PO ou phosphore Total	50
43.	Plomb	2
44.	Potassium	50
45.	Salmonelles par 100 ml	10 ⁵ - 10 ⁸
46.	Sélénium (Se)	1
47.	Sodium	1000
48.	Solvants chlorés	0.1
49.	Streptocoques fécaux /100 ml	100 1
50.	Sulfate SO ₄	600
51.	Sulfures	3
52.	Température (°C)	18-40
53.	Titane	0.01
54.	Vibrions cholériques par 100 ml	aucune
55.	Zinc	20

Article 12 : sont interdites de rejet direct dans le milieu récepteur les substances ci-dessous citées.

N°	SUBSTANCE
1.	Composés organohalogénés et substances pouvant générer de tels composés dans le milieu aquatique.
2.	Composés organophosphorés
3.	Composés organostanniques
4.	Substances ayant un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui - ci
5.	Mercure et composés du mercure
6.	Cadmium et composés du cadmium
7.	Huiles minérales et hydrocarbures
8.	Cyanures
9	Polluants organiques persistants

Article 13 : Sont soumises à autorisation avant leur rejet direct dans le milieu récepteur les substances ci- dessous citées.

N°	SUBSTANCE
1	Les métalloïdes et métaux ainsi que leurs composés : Zinc, bore, uranium, cuivre, antimoine, vanadium, nickel, molybdène, cobalt, chrome, titane, thallium, plomb, étain, tellure, sélénium, baryum, arsenic.
2	Les biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste des substances citées dans l'article 12
3	Les substances ayant un effet nuisible sur le goût ou sur l'odeur des eaux souterraines ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de tels composés dans les eaux et à rendre celles-ci impropres à la consommation humaine,
4	Les composés organosiliciés toxiques ou persistants et les substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5	Les composés inorganiques du phosphore total et phosphore élémentaire.
6	Les fluors.
7	L'ammoniaque et les nitrites.

CHAPITRE IV DES NORMES DE REJETS DE POLLUANTS DU SOL

Article 14 : Les normes de qualité du sol sont fixées conformément au tableau ci-dessous.

Paramètres (mg/kg MS ou précisés)	Objectifs de qualité	Agricole	Habitat/parcs	Industrie
PH	5.5-8	5.5-8	5.5-8	5.5-8
Conductivité	2µs/cm	2	2	4
Taux d'absorption de sodium	5	5	5	12
Antimoine	20	20	20	40
Argent	2	20	20	40
Arsenic	20	50	110	300
Baryum	200	750	500	2000
Béryllium	4	20	4	20
Bore (soluble dans l'eau chaude)	1	2		
Cadmium	1	5	6	30
Chrome VI	2,5	8	8	
Chrome total	75	750	350	800
Cobalt	25	40	50	300
Cuivre	50	200	400	1000
Cyanure libre	0,25	0,5	10	100
Cyanure total	2,5	50	50	500
Fer blanc	5	5	50	300
Fluorure total	400	200	400	2000
Mercure	0,8	50	15	30
Molybdène	5	5	10	40
Nickel	50	200	470	700
Plomb	100	1000	1000	2500
Sélénium	1	5	10	70
Soufre élémentaire	250	500		
Thallium	1	1		
Vanadium	25	200	200	
Zinc	200	600	1000	3000
Hydrocarbure aromatique monocyclique				
Benzène	0,1	0,5	0,5	5
Chlorobenzène	0,1	0,1	1	10
1,2-dichlorobenzène	0,1	0,1	1	10
1,3-dichlorobenzène	0,1	0,1	1	10
1,4-dichlorobenzène	0,1	0,1	1	10
Ethylbenzène	0,1	1,5	5	70
Styrène	0,1	0,5	5	50
Toluène	0,1	5	15	200
Xylène	0,1	3,5	15	190
Composés phénoliques				
Non chlorés	0,1	0,1	1	10
Chlorés	0,05	0,05	0,5	5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)				
Benzo (a) anthracène	0,1	4	35	350
benzo (a) pyrène	0,1	0,5	1	10
benzo (b) fluoranthène	0,2	1	55	350

Dibenzo (a, h) anthracène	0,1	0,1	1	10
Indénol (1.2.3-c,d) pyrène	0,1	0,5	35	350
Naphtalène	0,1	0,1	5	50
Phénanthrène	0,1	0,5	5	300
Pyrène	0,1	0,1	10	100
Hydrocarbures chlorés				
Aliphatiques chlorés	0,1	0,1	5	50
Polychlorobiphényl (PCB)	0,1	0,5	5	50
Chlorobenzène	0,05	2,5	8	40
Hexachlorobenzène	0,1	0,05	2	55
Hexachlorocyclohexane	0,01	0,01		
Polychlorodibenzodioxine (PCDD) et Polychlorodibenzofurane (PCDF)	0,00001	0,00001	0,001	

Article 15 : Les normes de qualité des amendements organiques à usages agricoles sont fixées conformément au tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites (mg/ kg MS)
Cadmium	40
Cuivre	1750
Nickel	400
Plomb	1200
Zinc	4000
Mercuré	25
Chrome	500
Cobalt	25
Etain	25
Molybdène	5

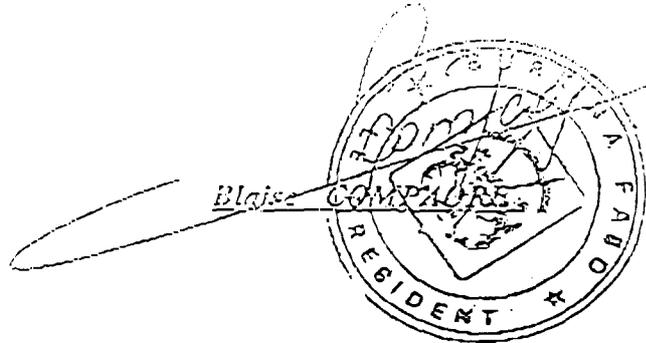
CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les méthodes d'analyse pour la détermination des caractéristiques et des teneurs mentionnées dans le présent décret seront définies en tant que de besoin par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Eau, du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé des Ressources Animales, du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé des Mines, des Carrières et de l'Energie, du Ministre chargé du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat, du Ministre chargé des Transports et du Tourisme et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 17 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées selon la législation en vigueur, notamment le Code de l'Environnement, le Code Forestier, le Code de la Santé Publique et le Code Minier.

Article 18 : Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont fixées en tant que de besoin par arrêté conjoint.

Article 19 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Ressources Animales, le Ministre des Transports et du Tourisme, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat, le Ministre des Mines, des Carrières et de l'Énergie sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.



Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Eau

Fidèle HIEN

Le Ministre de l'Agriculture

Salf DIALLO

Le Ministre des Mines, des Carrières
et de l'Énergie

Abdoulaye Abdoukader CISSE

Le Ministre des Transports et du Tourisme

Salvador YAMEOGO

Le Ministre de la Santé

Pierre Joseph Emmanuel TAPSOBA

Le Ministre du Commerce, de la
Promotion de l'Entreprise et
de l'Artisanat

Bédouma Alain YODA

Le Ministre des Ressources
Animales

Alphonse BONOU